

LE REGLEMENT INTERIEUR

Titre I – Affiliation et participation

Article I. – Association

L'association dénommée CYCLOTOURISTE FERRIEROIS, est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme.

Présenter une demande création d'association à la préfecture du département concerné dont le modèle est arrêté par la Préfecture.

Cette demande, signée par le président, le secrétaire et le trésorier de l'association, contient notamment toutes indications permettant l'identification de l'association et de son comité directeur.

La demande doit être accompagnée par les statuts de l'association.

Article II. – Licenciés

Pour être admis comme licencié de la Fédération, toute personne visée à l'article VII des statuts. Cette demande mentionne son nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance.

Elle doit si elle émane d'un mineur être revêtue de l'autorisation parentale ou du titulaire de l'autorité parentale.

Le licencié s'acquitte des droits et cotisations au club y compris la partie appartenant à la F.F.C.T.

L'admission est ainsi prononcée et le licencié accepte les statuts de la F.F.C.T. et ceux du club de son affiliation.

Article III. - Membres d'honneur, membres bienfaiteurs.

Le comité directeur nomme les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

L'honorariat est conféré à vie à un membre licencié à la Fédération et au club, ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le comité directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive du club est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures au club et à la Fédération que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à la Fédération et au club. Le comité directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article IV. – Conséquences de l'admission

L'admission au sein du club entre l'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, de la ligue et comité départemental de rattachement, ainsi que les décisions prises qui en résultent. Une copie des statuts fédéraux et du règlement intérieur et des différents annexes est remise à chaque licencié.

Article V. – Démission

Les lettres de démission des licenciés, des membres d'honneur et bienfaiteurs sont reçues et examinées par le comité directeur.

Sont assimilés à une démission donnée par écrit :

- Le défaut de demande de renouvellement de sa licence individuelle par une personne physique, à la date du 1^{er} janvier de chaque année pour l'année en cours.
- Le fait, pour un membre d'honneur ou bienfaiteur de ne plus remplir les conditions requises pour ce titre.

Titre II – Assemblée générale

Chapitre 1^{er} - Réunions

Article VI. – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'un avis envoyé à chaque licencié à titre individuel au moins vingt jours à l'avance, ainsi qu'aux membres du comité directeur, au président du comité départemental et de la ligue.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Il rappelle les modalités ci-après prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote.

Article VII. – Droit de vote

Disposant du droit de vote les licenciés, les membres d'honneur et bienfaiteurs, répondant aux conditions de l'article XII des statuts.

Article VIII. – Ordre du jour

Un ou plusieurs membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président du club cinquante jours avant l'assemblée générale, arrêtée l'année précédente.

Le comité directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question ainsi proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble de membre représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article IX. – Délibération

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article X. – Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du comité directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'un licencié affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme, conformément aux articles XIII et XIV des statuts ou sur convocation du comité directeur dans les cas prévus à l'article à l'article XXI, paragraphe 2, aliéna 5 du règlement intérieur.

Dans ces deux derniers cas, le comité directeur sera tenu de réunir l'assemblée générale dans le délai maximum de deux mois après le dépôt de la demande.

Chapitre 2 – Votes

Article XI. – Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose une association est déterminée :

- En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par le nombre de licenciés présents à l'A.G annuelle, un licencié ne peut détenir un pouvoir d'un autre licencié.

Article XII. – Organisation du scrutin

- Pour toute réunion d'une assemblée générale, le bureau de vote peut se faire assister dans ses travaux par des scrutateurs qu'il désigne.
- Nul ne peut participer à ces opérations s'il est censeur aux comptes, membres du comité directeur ou candidat à une élection figurant à l'ordre du jour de ladite assemblée.

- La commission électorale veille au dépouillement des votes envoyés par correspondance ainsi qu'aux opérations matérielles de vote et de dépouillement des scrutins intervenant en séance.

Le bureau de vote enregistre et centralise les résultats des votes par correspondances ayant donné lieu au dépouillement préalable prévu au 5° de l'article XVI ci-après.

Le bureau de vote assure en attendant, la conservation des bulletins et des documents de contrôle concernant les votes dépouillés. Il est interdit aux membres de la commission électorale, du bureau de vote et aux scrutateurs de faire connaître à quiconque le résultat des votes avant la proclamation du scrutin.

Le président de la commission électorale proclame les résultats des scrutins et s'assure de leur mention au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article XIII. – Bulletin de vote

1. pour chaque assemblée générale, le comité directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.
2. Le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du comité directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article XVIII ci-après.

Pour la désignation des membres des deux conseils disciplinaires et des censeurs aux comptes, un bulletin spécial est établi et utilisé dans les conditions identiques.

Article XIV – Vote par correspondance

1. Le bulletin de vote 1 par licenciés est envoyé dans une enveloppe dans une enveloppe cachetée sans mention portée. Les enveloppes de confidentialité sont fermées et ne doivent porter aucune inscription ou signe quelconque susceptible d'en révéler l'origine ou de permettre son identification.
2. Une enveloppe cachetée rassemble tous les votes de l'association. Elle est expédiée ou déposée à l'adresse fixée par le comité directeur et portant la mention « Assemblée générale du » avec indication de la date de la réunion, et le nombre de voix dont chacun dispose.
3. Les votes sont reçus jusqu'à une heure au plus tard après l'ouverture de la réunion de l'assemblée générale.
4. Le dépouillement des votes envoyés par correspondance peut-être effectué, en tout ou partie en fin d'assemblée générale.

Article XV – Vote en séance

Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant à sa voix dont il dispose personnellement ou par représentation

Les scrutins inscrits à l'ordre du jour sont clos une heure après l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes sur les questions accessoires, incidentes ou exceptionnelles interviennent aussitôt après la clôture de la discussion.

Titre III – Comité directeur, bureau

Article XVI. – Candidatures

L'appel à candidature doit être envoyé au moins soixante-dix jours avant l'assemblée générale.

Seuls sont éligibles au comité directeur les licenciés, depuis deux ans au moins à la date du dépôt de candidature, répondant aux conditions requises :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Si le candidat remplit les conditions pour occuper un poste réservé en raison de sa technicité (médecin – éducateur), il précisera s'il postule aux fins d'occuper ce poste ou si sa candidature entre dans la catégorie des postes sans spécificité. Quel que soit son choix, il ne pourra prétendre être élu qu'au titre de la seule catégorie précisément retenue.

Quelles que soient sa qualité, sa technicité, le nombre de voix obtenues, sa candidature ne pourra être réservée dans une autre catégorie ou sur un autre poste spécifique.

Si le nombre de féminines élues est inférieur à la proportion prévue en rapport proportionnel des licenciées, un ou des postes restent vacants, il est fait appel à candidature pour la ou les assemblées générales suivantes.

Article XVII. – Elections

La désignation des membres du comité directeur a lieu suivant les modalités prévues ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte tenu des dispositions particulières suivantes :

- La liste des candidats, arrêtée est reproduite sur le bulletin de vote par ordre alphabétique
- L'électeur remplit le bulletin de vote suivant les indications portées sur la notice explicative. Ne subsiste sous peine de nullité qu'un nombre de candidats au plus égal à celui des postes à pourvoir précisé sur le dit bulletin.

En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le moins âgé est déclaré élu.

Article XVIII. – Formation du bureau

Composition : le bureau comptera sept membres, dont :

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Pour les besoins d'une bonne administration, il sera procédé à la désignation d'autant de vice-présidents et/ou d'adjoints aux secrétaire et trésorier qu'il sera nécessaire.

Formation du bureau :

Dès son élection, et sous le contrôle du doyen de l'âge assisté des deux plus jeunes élus, le comité directeur se réunit, l'assemblée générale étant suspendue, afin de proposer un candidat au poste de président de l'association conformément à l'article X des statuts. Cette désignation doit se faire par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Nul ne peut être membre du bureau s'il n'a pas manifesté au préalable son intention d'assumer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

S'il ne peut être procédé par le comité directeur à l'élection du bureau dans les conditions définies au présent article, le comité sera à nouveau convoqué à un mois de date au plus tard pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait avoir lieu, le président sera, outre la fonction de représentation prévue, sera chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes.

Le comité directeur devra, sur-le-champ, convoquer à deux mois de date, une assemblée générale extraordinaire, cette convocation entraînant la démission du comité directeur. Cette assemblée générale procédera par priorité à l'élection du nouveau comité directeur.

Article XIX. – Réunions du bureau

Le bureau fixe lui-même les règles, à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article XX. – Réunions du comité directeur

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions.

Les membres du comité directeur sont convoqués aux réunions par le président.

Les convocations sont écrites. Elles mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité est convoqué exceptionnellement, c'est à dire sur décision unanime du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du comité.

Article XXI. - Ordre du jour du comité directeur

L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le bureau. Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions au moins un mois avant la date prévue de la réunion du comité directeur.

Le comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article XXII. – Représentation des membres du comité directeur

La formule de délégation, arrêtée par le bureau, rappelle notamment les noms, prénoms et adresse du mandataire et la date de réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est consentie.

La délégation est datée et signée par le membre du comité directeur représenté. Elle est remise au président de séance et demeure annexée au compte-rendu.

Si un membre du comité directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, la plus récente est seule valable, si plusieurs portent la même date, elles sont nulles.

Chaque membre du comité directeur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article XXIII. – Absences

Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Tout membre du comité directeur absent deux fois en cours d'année sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article XXIV. – Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante à l'approbation des membres du comité directeur.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité. La relation de ces incidents ainsi que les éventuelles rectifications sont mentionnées au compte-rendu.

Titre IV – Commissaires et censeurs aux comptes

Article XXV. – Commissaires aux comptes

En application des dispositions légales et réglementaires, (article 27 de la loi du 1^{er} mars 1984 et décret d'application du 1^{er} mars 1985) l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, nomme un commissaire aux comptes et un suppléant.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leur mandat est renouvelable. En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exercer sa fonction, le suppléant est appelé à le remplacer jusqu'à l'expiration du mandat.

Article XXVI. – Désignation des censeurs aux comptes

L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au comité directeur.

Les conditions de candidature et d'éligibilité des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur.

Article XXVII. – Rôle des censeurs aux comptes

Dans les soixante jours suivant la clôture de l'exercice, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes de l'association.

Ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter, oralement ou par écrit du trésorier toutes les explications nécessaires.

Les censeurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Titre V – Les commissions

Article XXVIII. – Rôle des commissions

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du comité directeur. Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leur compétence, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

Article XXIV. – Composition des commissions

Chaque commission est composée de plusieurs membres nommés par le comité directeur, pour la durée de son mandat et dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Seul les licenciés depuis un an au moins peuvent être membre des commissions.

Chaque commission est présidée par un membre du comité directeur, désigné par celui-ci.

Le comité directeur peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du président d'une commission.

Article XXX. – Fonctionnement des commissions

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

Le président d'une commission peut, ponctuellement et avec l'accord du bureau, faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les présidents des commissions rapportent annuellement devant le comité directeur le compte-rendu de leur activité ainsi que leur situation financière et matérielle.

Accepté en Assemblée Générale Extraordinaire à La Ferrière le 19 janvier 2008